



SELARL HIROU
MANDATAIRES JUDICIAIRES
8 Rue Labourdonnais
CS 61053
97404 SAINT DENIS

33123

Sainte Marie, le 01/07/2019

SAISIT

Affaire : SAS FRIGOTIMES
Référence du dossier : 15131705378
Objet du contrat : COPIEUR LEXMARK Série 40635C6605527
Objet : Inscription sur la liste des créanciers art. L641-13.

Cher Maître,

En notre qualité de créancier de SAS FRIGOTIMES et, afin de vous permettre de dresser la liste des créanciers, nous vous précisons ci-dessous l'état des sommes qui nous sont dues conformément aux dispositions de l'article L641-13 du Code Commerce.

Nous réclamons la somme de CENT CINQUANTE CINQ EUROS ET SOIXANTE DIX SEPT CENTIMES (155,77€), représentant 2 loyers impayés de 70,53€ chacun du 20/02/2019 et du 20/05/2019 auxquels s'ajoutent les indemnités contractuelles de 10% soit 14,11€

En vous remerciant de nous adresser le règlement de notre créance dans les meilleurs délais.

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions d'agréer, Cher Maître, l'expression de notre considération distinguée.

Le Service Procédures

T 0262 48 26 62

F 0262 48 27 49

E sorefi.serviceprocedures@sorefi.com

 **Sorefi**
S.A. au capital de 8 155 785 €
5, rue André Lardy - 97438 Sainte-Marie
N° 313 886 590 R.C.S. SAINT-DENIS
Tél : 0262 48 26 00 N° 18

MJ
1000493



100049304
CP/MJ/MJ

**L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,
Le VINGT TROIS MAI**

**A PARIS (16^{ème}), 28 rue Scheffer, au siège de l'Office Notarial, ci-après
nommé,**

**Maître Michele VANDEVOORDE, Notaire au sein de la Société «Michel
MORIN et Philippe MORIN, Notaires associés d'une Société Civile
Professionnelle titulaire d'un Office Notarial», à PARIS (16^{ème}), 28 rue Scheffer,**

A dressé le présent acte contenant DEPOT DE PIECES à la requête de :

Madame Milena JOZIC, Clerc de notaire, domiciliée professionnellement à
PARIS 16^{ème} arrondissement (75116), 28 rue Scheffer,

Figurant ci-après sous la dénomination "le requérant ou le déposant"

Le requérant a, par ces présentes, déposé au notaire soussigné et l'a requis de
mettre au rang des minutes de l'Office Notarial de Maître MORIN, Notaire à PARIS
16^{ème} arrondissement (75116), 28 rue Scheffer, pour qu'il en soit délivré tous extraits
et copies authentiques quand et à qui il appartiendra, l'original de la délégation de
pouvoirs ci-après visées, concernant :

La société dénommée **Société Réunionnaise de Financement-SOREFI**,
Société anonyme au capital de 8.155.785,00 Euros, agréée en qualité de société de
financement, dont le siège social est 5, rue André Lardy – 97438 Sainte-Marie (La
Réunion), immatriculée au RCS de Saint-Denis – La Réunion sous le numéro 313 886
590.

DEPOT DE PIECES

L'original de la délégation de pouvoirs de Monsieur Eric Shehadeh en
date à Paris La Défense du 28 mars 2017, agissant en qualité de Directeur
Général de la société Société Réunionnaise de Financement – SOREFI, qui
annule et remplace la délégation consenti le 1^{er} septembre 2015 et déposée au

MW

MT

rang des minutes de l'Etude MORIN, Notaire à PARIS 16^{ème} arrondissement (75116), 28 rue Scheffer, le 2 octobre 2015, dont le contenu est ci-après reproduit :

« Le soussigné, *Eric Shehadeh*,
 « [...] »
 « ci-après désigné « le directeur général »,
 « décide de conférer les pouvoirs suivants pour une durée de dix-huit mois à compter des présentes :

1/ POUVOIRS GENERAUX

a) Contenu

Le directeur général confère à Monsieur Jacques Rouquette, en sa qualité de Directeur, les pouvoirs suivants :

- consentir toutes formes de financements mobiliers, y compris par voie de crédit-bail, aux particuliers et aux entreprises, dans le cadre de l'agrément en qualité de société de financement conféré à la société SOREFI,
- administrer les biens de toute nature de la société SOREFI et à cet effet, consentir, accepter, résilier tous baux et locations aux conditions qu'il jugera convenables,
- agir au nom et pour le compte de la société dans toute opération d'achat exercée dans le cadre de l'activité « achat/sourcing » de la société. A cet effet, prendre part à toute négociation, agréer tout contrat, appel d'offre, cahier des charges, enchères inversées, ou autre document s'y rapportant, et plus généralement faire le nécessaire,
- consentir toutes subrogations, antériorités, toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions ou autres droits avec ou sans paiement et avec ou sans désistement de privilège, hypothèques et autres droits réels,
- signer les mandats d'immatriculation des véhicules, dans le cadre de toute opération de crédit-bail et de location avec option d'achat; faire toutes déclarations et signer tous documents s'y rapportant, et procéder aux demandes et retraits de certificats d'immatriculation auprès des services préfectoraux,
- déposer au rang des minutes de tout Notaire de la société afin qu'il en soit délivrés tous extraits ou expéditions qu'il appartiendra, les clauses de réserve de propriété envers la clientèle, et à ce titre signer tous documents et faire toutes déclarations,
- agir au nom et pour le compte de la société dans toute opération relative à l'activité de courtage d'assurance exercée à titre accessoire par la société,
- organiser et diriger les services administratifs, commerciaux et techniques de la société, et signer la correspondance,
- souscrire, endosser, accepter, négocier, acquitter tous effets de commerce; fournir tous cautionnements et aval, constituer en nantissement tous effets de commerce ou valeurs appartenant à la société,
- signer tous chèques et effets émis par la société dans le respect des délégations existantes; endosser tous chèques au bénéfice de la société ; signer tous documents nécessaires au fonctionnement des comptes bancaires de la société;
- régler et arrêter tous comptes; toucher les sommes dues à la société et payer celles dont qu'elle devra ;
- passer et accepter tous marchés; faire toutes soumissions et prendre part à toutes adjudications rentrant dans l'objet social;
- en cas de difficulté ou litige, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires et toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en

défendant, faire tous commandements et toutes sommations, citer, comparaître, représenter ou faire représenter la société devant toutes administrations ou devant toutes juridictions compétentes, y soutenir oralement ou par écrit tous moyens d'action ou de défense, concilier si faire se peut, prendre tous arrangements en tout état de cause, autoriser toutes transactions, tous acquiescements et désistements, ainsi que tous compromis, même conférant aux juges ou arbitres les pouvoirs d'amiables compositeurs,

- en cas de procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers, d'une part, de liquidation amiable des entreprises, de la prévention et du traitement de leurs difficultés, à savoir, le mandat ad hoc et la conciliation, des procédures collectives que sont la sauvegarde, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, d'autre part, représenter la société à l'égard des commissions de surendettement, mandataires ad hoc, conciliateurs, administrateurs judiciaires, liquidateurs, représentants des créanciers, et tous autres organes intervenant auxdites procédures susmentionnées, établir les déclarations de créances et les signer en les attestant sincères et véritables, établir et signer tous bordereaux de déclaration de créances ; le cas échéant, désigner le représentant de la société en qualité de contrôleur et déposer toute demande de désignation en cette qualité, présenter toutes demandes en restitution et revendication, présenter et signer toutes requêtes aux juges-commissaires, accepter ou refuser tous délais et réductions de créances garanties ou non, prendre part, le cas échéant, à toutes les assemblées des créanciers,

- procéder à toute démarche en vue de la recherche de nouveaux partenariats commerciaux et, notamment, prendre part à toute négociation,

- représenter ou faire représenter la société auprès de toutes administrations, publiques ou privées, françaises ou étrangères, quelle qu'en soit leur dénomination, notamment auprès des administrations fiscales et douanières ; faire et souscrire toutes déclarations ; déposer tous dossiers d'agrément ; payer tous droits, taxes, pénalités et redevances ; introduire toutes demandes en exonération, réduction ou remise desdits droits, taxes, pénalités et redevances ; représenter, tant en France qu'à l'étranger, la société devant tous comités, instances ou commissions administratives, tous tribunaux compétents ou juridictions compétentes, ainsi que toute instance arbitrale ; y soutenir, oralement ou par écrit, tous moyens d'action ou de défense,

- représenter ou faire représenter la société auprès de toutes administrations ayant autorité de police,

- nommer et révoquer tous salariés, fixer les conditions de leur admission et de leur départ, ainsi que leur rémunération fixe ou proportionnelle.

- constituer tout mandataire et consentir toute subdélégation.

2/ POUVOIRS GENERAUX EN MATIERE JUDICIAIRE ET CONTENTIEUSE

a) Contenu

Le Directeur général confère aux mandataires ci-après désignés tout pouvoir à l'effet de :

- régler et arrêter tous comptes, toucher les sommes qui seront dues à la société et payer celles qu'elle devra ;

- en cas de difficulté ou litige, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires et toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, faire tous commandements et toutes sommations, citer, comparaître, représenter ou faire représenter la société devant toutes administrations ou devant toutes juridictions compétentes, y soutenir oralement ou par écrit tous moyens

MW 15

d'action ou de défense, concilier si faire se peut, prendre tous arrangements en tout état de cause, autoriser toutes transactions, tous acquiescements et désistements, ainsi que tous compromis, même conférant aux juges ou arbitres les pouvoirs d'amiables compositeurs;

- constituer tous avocats ou autres représentants, nommer tous experts, arbitres ou amiables compositeurs, leur donner tous pouvoirs et autorisations ;

- interrompre toutes prescriptions ou les opposer, former toutes oppositions, appeler et défendre sur tous appels et voies de recours, faire toutes consignations, s'opposer à celles qui seraient demandées, obtenir toutes décisions, jugements et arrêts, les faire signifier et exécuter par toutes les voies de droit;

- prendre toutes inscriptions de sûreté, d'hypothèque, privilège, nantissement ou autres droits, faire autoriser toutes inscriptions provisoires sur tous biens qui en sont susceptibles ;

- procéder à toutes saisies mobilières ou immobilières, commettre tous officiers ministériels; poursuivre la mise en vente des biens saisis, faire statuer sur tous dires et prétentions; requérir la fixation des mises à prix, dates d'adjudications et autres conditions, prendre connaissance des cahiers des charges;

- si la société poursuit l'adjudication, et si à défaut d'enchère, elle n'est pas déclarée adjudicataire, requérir, s'il y a lieu, toute baisse de mise à prix;

- porter ou faire porter toutes enchères jusqu'au prix que le mandataire avisera, se porter adjudicataire, accepter toutes adjudications au profit de la société et l'obliger au paiement du prix ainsi qu'à l'exécution de toutes les charges, clauses et conditions du cahier des charges ; requérir ou consentir la conversion de vente sur saisie en vente volontaire ;

- s'il y a lieu, requérir l'attribution du gage, provoquer tous ordres et contributions, y produire, affirmer les créances de la société, faire tous contredits, adhérer à tous règlements amiables, obtenir tous bordereaux et mandats de collocation, en toucher le montant ;

- revendre, soit de gré à gré, soit aux enchères, en totalité ou par lots, aux personnes, charges et conditions que le mandataire jugera convenables les biens adjugés à la société, dresser tous cahiers des charges et règlements de copropriété, fixer les époques d'entrée en jouissance et du paiement des prix, stipuler tous intérêts, recevoir ces prix en principal et intérêts, soit au comptant, soit aux époques convenues (y compris par anticipation), en faire toutes délégations ou transports sans garantie;

- accepter toutes modifications portant sur la ou les garantie(s) et notamment les translations d'hypothèques.

- de toutes sommes reçues donner quittance ; signer toute attestations diverses relatives au remboursement des prêts.

- aux effets ci-dessus, se faire remettre tous titres, documents, signer tous procès-verbaux ;

- toucher toutes distributions, accepter tous transports, cessions, délégations ou abandons de biens;

- consentir toutes subrogations personnelles, délégations de créances parfaites ou imparfaites au profit de toutes personnes physiques ou morales ;

- consentir toutes subrogations et antériorités ;

- renoncer à toutes voies de recours ordinaires et extraordinaires ainsi qu'à tous droits et actions tant réels que personnels ;

- donner tous acquiescements, désistements, consentements, et mainlevées de toutes saisies et oppositions ;

- substituer et constituer tous mandataires ad hoc, signer toutes procurations nécessaires à l'effet de réaliser les actes ci-dessus énoncés, autoriser s'il y a lieu les mandataires à faire eux-mêmes toutes substitutions.

b) Mandataires

- Signant séparément :
- Pierre-Claude Degat
 - Sabine Germain
 - Lucie Laquia
 - Frank Pery
 - Aline Reitzer
 - Jacques Rouquette

3/ POUVOIRS EN MATIERE DE TRAITEMENT DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS ET DE PROCEDURES COLLECTIVES

a) Contenu

Le directeur général confère aux mandataires ci-après désignés tout pouvoir à l'effet de :

- en cas de procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers, d'une part, de liquidation amiable des entreprises, de la prévention et du traitement de leurs difficultés, à savoir, le mandat ad hoc et la conciliation, des procédures collectives que sont la sauvegarde, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, d'autre part, représenter la société à l'égard des commissions de surendettement, mandataires ad hoc, conciliateurs, administrateurs judiciaires, liquidateurs, représentants des créanciers, et tous autres organes intervenant auxdites procédures susmentionnées, établir les déclarations de créances et les signer en les attestant sincères et véritables, établir et signer tous bordereaux de déclaration de créances ; le cas échéant, désigner le représentant de la société en qualité de contrôleur et déposer toute demande de désignation en cette qualité, présenter toutes demandes en restitution et revendication, présenter et signer toute requête aux juges-commissaires, accepter ou refuser tous délais et réductions de créances garanties ou non, prendre part, le cas échéant, à toutes les assemblées des créanciers ».

- en cas de difficulté ou litige, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires et toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, faire tous commandements et toutes sommations, citer, comparaître, représenter ou faire représenter la société devant toutes administrations ou devant toutes juridictions compétentes, y soutenir oralement ou par écrit tous moyens d'action ou de défense, concilier si faire se peut, prendre tous arrangements en tout état de cause, autoriser toutes transactions, tous acquiescements et désistements, ainsi que tous compromis, même conférant aux juges ou arbitres les pouvoirs d'amiables compositeurs ;

b) Mandataires en matière de traitement des situations de surendettement des particuliers

- Signant séparément :
- Sabine Germain
 - Jacques Rouquette
 - Christine Chane Ashing

c) Mandataires en matière de traitement des procédures collectives

- Signant séparément :
- Sabine Germain
 - Jacques Rouquette

W/ HJ

- Christine Chane Ashing

4/ POUVOIRS EN MATIERE DE DECLARATION DE CREANCES

a) Définition

Le gérant confère aux mandataires ci-après désignés tout pouvoir à l'effet de :

- se présenter, tant en demandant qu'en défendant, devant tout juge d'instance siégeant, soit comme magistrat conciliateur, soit en audience publique, civile ou de simple police ou, autrement, dans toute affaire concernant la société SOREFI,

- se concilier si faire se peut, sinon citer et détendre, faire tout dire et déclaration, plaider et déposer toute conclusion, consentir toute prorogation de compétence, obtenir tout jugement, les faire lever et exécuter par tout moyen et voie de droit, les accepter ou contester, constituer tout arbitre, traiter, transiger, compromettre,

- réaliser, signer, déposer ou envoyer tout courrier, déclaration de créance, requête auprès des tribunaux,

- régler et arrêter tout compte, en fixer les reliquats, les recevoir ou payer,

- produire à toute distribution faire et accepter toute offre, opérer le retrait de toute somme consignée,

- de toute somme reçue ou payée, donner ou retirer bonne et valable quittance et charge, consentir mention et subrogation, se désister de tout droit et action,

- remettre ou se faire remettre tout titre et pièce, donner ou retirer décharge,

- aux effets ci-dessus, passer et signer tout titre et pièce, élire domicile, substituer et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

b) Mandataires

➤ Signant séparément :

- Dominique Abbadie
- Christine Chane Ashing
- Sabine Germain
- Jacques Rouquette

5/ POUVOIRS A L'EFFET DE CONSENTIR DES CREDITS EN MATIERE DE FINANCEMENTS PROFESSIONNELS AUX APPORTEURS D'AFFAIRES DE L'ACTIVITE AUTOMOBILE

A) Contenu

Le directeur général confère à chacun des mandataires ci-après désignés tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de représenter la société pour toute opération de prêts en matière de financements professionnels aux apporteurs d'affaires de l'activité automobile, notamment les financements de stock.

A cet effet, les mandataires sont notamment habilités à :

- accorder à tout apporteur d'affaires tous prêts et crédits entrant dans le cadre de l'activité de financements professionnels de la société ;

- fixer les conditions notamment financières de ces opérations y compris fixer le taux des intérêts et de toutes rémunérations ou tous accessoires, ainsi que les modalités de remboursement et toutes autres conditions ;

- Faire toute opération relative à la garantie de ces opérations, accepter toute subrogation, tout gage ou nantissement ou tout transfert en garantie, ainsi que toute délégation d'indemnité d'assurance et généralement toute garantie; et signer toute demande de radiation d'inscription de gage;

- consentir toutes prorogations et tous délais ;

- recevoir tous cautionnements personnels et affectations hypothécaires, toutes sûretés et tous états;

- consentir toute cession ou tout transport de créance, litigieuse ou non, au profit de toute personne physique ou morale, avec ou sans garantie de la solvabilité du débiteur cédé;

- recevoir toute somme, en donner bonne et valable quittance et décharge ;

- consentir toute substitution et subdélégation ;

- aux effets ci-dessus, passer et signer tout acte et pièce, élire domicile, et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

b) Mandataires

➤ Signant séparément :

- Benoit Gautier
- Alice Luong
- Philippe Martinie

6/ POUVOIRS EN MATIERE D'OPERATIONS D'ASSURANCES

6.1 – Activités de courtage d'assurances et d'intermédiation en assurances – Accords de partenariat et accords commerciaux « assurances »

Le directeur général confère aux mandataires ci-après désignés tout pouvoir à l'effet de :

a) Contenu

- agir au nom et pour le compte de la société dans toute opération relative à l'activité de courtage d'assurances et d'intermédiation en assurances exercée par la société;

- à cet effet prendre part à toute négociation, agréer tout contrat ou document s'y rapportant et, plus généralement, faire le nécessaire ;

- Représenter la société auprès de toute Compagnie d'Assurances et auprès de la Direction Générale des Assurances

b) Mandataires

➤ Signant séparément :

- Vincent Boissière
- Jérémy Bracq
- Franck Pery
- Aline Reitzer
- Jacques Rouquette

6.2 Contrats d'assurance emprunteur

Le gérant confère aux mandataires ci-après désignés tout pouvoir à l'effet de :

a) Contenu

mw 175

- Signer les contrats d'assurances emprunteur en qualité de bénéficiaire acceptant

b) Mandataires

- Signant séparément :
 - Sabine Germain
 - Jacques Rouquette
 - Pierre-Claude Degat

6.3 Démarches auprès du Registre ORIAS

Le directeur général confère aux mandataires ci-après désignés tout pouvoir à l'effet de :

a) Contenu

- procéder à l'immatriculation et plus généralement à toutes formalités auprès de l'ORIAS ; représenter la société auprès de l'ORIAS

b) Mandataires

- Signant séparément :
 - Vincent Boissière
 - Jérémie Bracq
 - Aline Reitzer
 - Jacques Rouquette
 - Olivier Jouvence

Le directeur général autorisant les mandataires à consentir toute substitution ou toute délégation dans le cadre des pouvoirs définis à l'article 6.3.

5.4 – Attestations de formation à la vente des produits d'assurance

Le directeur général confère aux mandataires ci-après désignés tout pouvoir à l'effet de :

a) Contenu

- Signer les attestations de formation à la vente des produits d'assurance

b) Mandataires

- Signant séparément :
 - Vincent Boissière
 - Jérémie Bracq
 - Jacques Rouquette

7/ POUVOIRS EN MATIERE D'INTERMEDIATION BANCAIRE

7.1 Accords de partenariat et accords commerciaux

Le directeur général confère tout pouvoir à l'effet de :

a) Contenu

- Signer tout accord de confidentialité, lettre d'intention, protocole d'accord, accord commercial, convention de partenariat avec les apporteurs d'affaires, courtiers, intermédiaires en opérations de banque ou tout tiers concerné, conformes à l'objet social ;
- Effectuer toute opération entrant dans le cadre du dispositif d'agrément et de suivi des apporteurs d'affaires et intermédiaires en opérations de banque,
- Et plus généralement, faire le nécessaire.

b) Mandataire

- Signant séparément (avec faculté de substitution)
 - Jacques Rouquette

7.2 Attestation de formation à la vente des produits de financement

Le directeur général confère aux mandataires ci-après désignés tout pouvoir à l'effet de :

a) Contenu

- signer toute attestation de formation à la vente des produits de financement aux particuliers et aux entreprises

b) Mandataire

- Signant séparément (avec faculté de substitution)
 - Jacques Rouquette

8/ POUVOIRS A L'EFFET DE REPRESENTER LA SOCIETE AUPRES DE L'ADMINISTRATIONa) Contenu

Le gérant confère aux mandataires ci-après désignés tout pouvoir à l'effet de :

- représenter ou faire représenter la société auprès de toutes administrations, publiques ou privées, françaises ou étrangères, quelle que soit leur dénomination, notamment auprès des administrations fiscales et douanières; faire et souscrire toutes déclarations; déposer tous dossiers d'agrément ; payer tous droits, taxes, pénalités et redevances ; introduire toutes demandes en exonération, réduction ou remise desdits droits, taxes, pénalités et redevances; représenter, tant en France qu'à l'étranger, la société devant tous comités, instances ou commissions administratives, tous tribunaux compétents ou juridictions compétentes, ainsi que toute instance arbitrale; y soutenir, oralement ou par écrit, tous moyens d'action ou de défense.

b) Mandataires

- Signant séparément :
 - Victor Alves
 - Olivier Aussourd
 - Sylvia Bagot
 - Pierre-Claude Degat




- Charlotte Donnadiou-Leroy
- Isabelle Durand
- Sabine Germain
- Lucie Laquia
- Philippe Martinie
- Franck Pery
- Aline Reitzer
- Jacques Rouquette
- Fady Wakil

9/ POUVOIRS A L'EFFET DE REPRESENTER LA SOCIETE AUPRES DES AUTORITES DE POLICE

a) Contenu

Le directeur général confère aux mandataires ci-après désignés tout pouvoir à l'effet de :

- représenter ou faire représenter la Société auprès de toutes administrations ayant autorité de police (commissariat de police, gendarmerie, douanes, police des frontières....) aux fins d'y soutenir, oralement ou par écrit, tous moyens de défense de la société, ce tant dans le cadre d'une procédure diligentée à l'encontre de la société (notamment dépôts de plaintes) que dans toute autre situation ou une administration ayant autorité de police susceptible d'exiger un représentant de la société dûment habilité à toutes fins de témoignage;
- de leur transmettre toutes informations utiles et de répondre à toutes réquisitions;
- déposer tous dossiers de plaintes auprès de ces mêmes administrations, et plus généralement faire le nécessaire.

b) Mandataire

- Signant séparément :
 - Jean-Bernard Birades
 - Pierre-Claude Degat
 - Isabelle Durand
 - Sabine Germain
 - Lucie Laquia
 - Marie-Eve Paris
 - Franck Pery
 - Aline Reitzer
 - Jacques Rouquette

10/ POUVOIRS RELATIFS AU COMITE D'ENTREPRISE

a) Contenu

Le directeur général confère aux mandataires ci-après désignés tout pouvoir à l'effet de :

- représenter le Comité d'Entreprise de SOREFI, et de toute instance de représentation du personnel,
- dans ce cadre, donner son avis sur toutes questions concernant l'organisation du travail, les conditions générales d'emploi et la marche générale de l'entreprise,

- intervenir à tous les actes afférents aux effets ci-dessus, et plus généralement faire le nécessaire.

b) Mandataires

- Jacques Rouquette (avec faculté de substitution)

11/ POUVOIRS EN MATIERE DE DROIT DES SOCIETES

a) Contenu

Le directeur général confère aux mandataires ci-après désignés tout pouvoir à l'effet de :

- procéder à la certification et à l'attestation relative aux opérations d'acquisition et de réorganisation juridique, et de toute opération afférente au droit des sociétés (y compris assemblées et conseils) auprès des organes compétents concernés : tribunaux, avocats, notaires, administrations publiques, et ce y compris toutes les autorités de tutelle.
- procéder à toutes formalités corrélatives auprès des tribunaux, notaires, administrations publiques, et ce y compris toutes les autorités de tutelle.
- signer tout document s'y rapportant et faire le nécessaire,
- convoquer toute assemblée ou conseil au nom de la gérance, signer tout document s'y rapportant et faire le nécessaire,
- représenter la société auprès des associés et des membres du conseil de surveillance.

b) Mandataires

➤ Signant séparément :

- Aline Reitzer
- Thomas Schneegans (avec faculté de substitution) »

Suit la signature.

Laquelle délégation de pouvoirs demeure annexée.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

FRAIS

Les frais, droits et émoluments de l'acte et de ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront acquittés et supportés par la société SOREFI.

PAIEMENT SUR ETAT

L'acte est soumis au droit d'enregistrement sur état de CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 EUR).

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

WW RT

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur douze pages

Comprenant

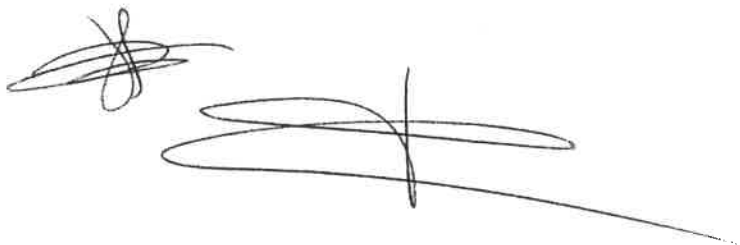
- renvoi approuvé : *Néant*
- blanc barré : *Néant*
- ligne entière rayée : *Néant*
- nombre rayé : *Néant*
- mot rayé : *Néant*

Paraphes

AT MW

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, le requérant a signé le présent acte avec le notaire.





CONTRAT DE LOCATION FINANCIÈRE

EXEMPLAIRE BAILEUR 1 / 5

RÉFÉRENCE : _____

Bailleur : Sorefi - Société Réunionnaise de Financement
SCA au capital de 12 294 255 € agréée en qualité de société de financement
RCS Saint-Denis 313 886 590
Siège social : 5 rue André Lardy - 97438 Sainte-Marie, Intermédiaire en assurance
immatriculé sous le numéro 07 023 842 (www.orlas.fr).

N° LOCATAIRE : 589806

LOCATAIRE	FOURNISSEUR
☐ M. ☐ Mme ☐ Meille ☒ Société Nom, prénoms ou raison sociale : FRIGOTIMES SAS	S.R.L.
Si Mme, nom de jeune fille : _____	28, Rue Claude Chappo
N° SIRET : 310 963 063	ZAC 2000 - CS 70224
Adresse : 12 Rue Eugène de Louise	97829 LE PORT CÉDEX
Code Postal : 97419	Tél. 0262 55 04 04 - Fax: 0262 42 96 29
Ville : La Possession	SIRET : 431 375 971 0000

OBJET DE LA LOCATION	
☒ Neuf ☐ Autre : _____	Année : 2017
Désignation : IMPRIMANTE	
Marque : LEXMARK	
Type : M5.155	
N° de série : L0635C6605527	

CONDITIONS DE LA LOCATION					
Nombre de loyers	Loyer HT hors assurance	Loyer TTC hors assurance	Loyer TTC avec assurance(s)	Date de premier loyer	Fréquence
48	65.00 €	70.52 €			MENSUEL

PRESTATION(S) FACULTATIVE(S) :

Montants exprimés en euros

	Montant de la prestation mensuel (1)
Décès/PTIA (3) :	_____ A
Décès/PTIA (3) :	_____ B
Autre :	_____ C
Coût total mensuel des prestations facultatives	_____ A+B+C

Frais de dossier (2) : _____ €

Pour mémoire, suivant stipulation des bulletins d'adhésion, primes collectées en vertu du mandat donné par le Locataire.
Le cas échéant, elles seront prélevées avec les loyers et aux mêmes dates conformément au mandat de prélèvement signé par le Locataire.
(1) Toute variation de taxe sera répercutée sur les cotisations. Le cas échéant, une information sera adressée au Locataire par tout moyen. (2) Les frais de dossier seront perçus lors de la première échéance. (3) Selon les conditions du bulletin d'adhésion et de la notice d'information figurant au présent contrat.

MODALITÉS DE PAIEMENT DES LOYERS :

Prélèvement sur compte bancaire du Locataire, selon mandat de prélèvement signé par ce dernier.

LOCATAIRE

Le Locataire soussigné reconnaît avoir pris connaissance des conditions portées dans le présent contrat et accepte toutes les obligations qui en découlent. Il certifie que les renseignements portés sur le questionnaire accompagnant le présent contrat sont exacts et sans omission ; il atteste que le bien loué est destiné exclusivement aux besoins de son activité professionnelle, qu'il est en rapport direct avec celle-ci et s'engage à ne pas l'utiliser dans le cadre d'activités répréhensibles. Il déclare consentir au traitement des informations fournies dans les conditions prévues à la rubrique « Communication des Informations ».

Signature de M. **Patrick THIACER NWA**agissant en qualité de (1) **Président**à **La Possession** le **13/07/2017**

(1) S'il s'agit d'une société, apposer le cachet commercial en précisant la qualité du signataire.

Signature du Locataire

Date : **13.07.2017**

Cachet de l'Entreprise

FRIGOTIMES S.A.S
12, Rue Eugène de Louise
97419 LA POSSESSION

Location Financière SR-07/2016

EXEMPLAIRE BANQUEUR : 2/5

Pour toute réclamation relative à la présentation de l'assurance groupe, vous pouvez écrire au Département Consommateurs de Sorefi : 5 rue André Lardy - 97436 Sainte-Marie. Une réponse vous sera apportée dans un délai maximum de 2 mois. En cas de réclamation non résolue portant sur l'activité d'intermédiation en assurance, vous pouvez vous adresser à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Talbot, 75436 PARIS CEDEX 09.

* Je soussigné(e), en qualité de locataire, demande à adhérer à l'assurance facultative souscrite par la Société Réunionnaise de Financement, ci-après dénommée **Sorfi**, auprès de la succursale française de **FACL**, entité du groupe **AXA**, dont l'adresse est précisée dans la notice ci-jointe, ci-après dénommée «**Axa**». Selon les conditions énoncées ci-après, l'assurance couvre les risques Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité Temporaire Totale de Travail par suite de maladie ou d'accident. (n°0118 FACL).

Nom et Prénom de la personne à assurer :

En qualité de : Date de naissance :

--	--	--

 /

--	--	--

 /

--	--	--

- Je souhaite adhérer à la garantie facultative suivante, laquelle est différente selon mon âge et ma situation à l'adhésion :
- Si j'ai moins de 65 ans au jour de mon adhésion :
Décès / PTIA / IT : Taux de cotisation* mensuel : 0,09 %. Décès / PTIA : Taux de cotisation* mensuel : 0,05 %
- Si j'ai moins de 65 ans et que je ne suis pas soumis(e) aux régimes sociaux français ou que je suis en situation de retraite ou de préretraite : Mon adhésion n'est valable que pour le seul risque Décès : Taux de cotisation* mensuel : 0,05 %
- Si j'ai plus de 65 ans au jour de mon adhésion : Mon adhésion n'est valable que pour le seul risque Décès : Taux de cotisation* mensuel : 0,25 %

*La cotisation mensuelle est calculée sur le montant du prix d'achat du bien selon les conditions figurant ci-dessus.

En apposant ma signature ci-dessous, JE DÉCLARE SANS RÉSERVE :

- Etre âgé(e) de moins de 75 ans pour bénéficier de la garantie Décès, être âgé(e) de moins de 65 ans pour bénéficier de la garantie PTIA et être âgé(e) de moins de 60 ans pour bénéficier de la garantie ITT.
- Je reconnais avoir été informé(e) du caractère facultatif de cette assurance.
- Je reconnais par ailleurs avoir pris connaissance des critères d'éligibilité, de la définition des risques couverts, des exclusions et de l'âge de cessation des garanties précisés dans la notice d'information valant conditions générales du contrat d'assurance jointe à la présente offre et rester en possession de cette notice et notamment l'article 5.1.1, qui prévoit que CETTE ASSURANCE NE GARANTIT PAS « LE SINISTRE LORSQUE L'ASSURE ETAIT ATTEINT D'UNE OU PLUSIEURS AFFECTIONS MEDICALES, A TOUT MOMENT PENDANT LES 36 MOIS PRECEDANT LA DATE D'ADHESION A L'ASSURANCE, LORSQUE LES CONDITIONS SUIVANTES SONT TOUTES REUNIES » :

- 1 « LA OU LES AFFECTIONS DE L'ASSURÉ ÉTAIT/ÉTAIENT UNE OU DES AFFECTIONS » LISTÉES À L'ARTICLE 5.1.1.A ;
2 « LE SINISTRE EST LA CONSÉQUENCE DE LA OU DES AFFECTIONS DE L'ASSURÉ », SELON LA DÉFINITION DE L'ARTICLE 5.1.1.B ;
3 « LE SINISTRE SURVIENT À TOUT MOMENT PENDANT LES 36 MOIS SUIVANT LA DATE D'ADHÉSION À L'ASSURANCE ».

- * ATTENTION : Si vous êtes atteint d'une affection médicale non listée dans les exclusions de l'article 5 de la Notice d'Information OU SI L'ENCOURS ASSURE EST D'UN MONTANT ÉGAL OU SUPÉRIEUR À 125 000 euros, vous devez IMPÉRATIVEMENT REMPLIR UN QUESTIONNAIRE D'ÉTAT DE SANTÉ.**

- * Je soussigné(e) certifie exactes et sincères les déclarations précédentes et n'avoir rien déclaré ou omis de déclarer qui puisse induire en erreur l'assureur, étant entendu que l'article L 113-8 du Code des assurances prévoit la NULLITÉ de l'assurance en cas de fausse déclaration intentionnelle.

- **Sorefi est bénéficiaire des prestations.**

- * J'accepte que les cotisations soient prélevées directement par Soreli avec les loyers de la location et aux mêmes dates conformément au mandat de prélèvement que j'ai signé et incluses dans les loyers de la location.

- En ne signant pas dans le cadre figurant ci-contre, je manifeste ma volonté de ne pas adhérer à l'assurance facultative.

Signature de la personne à assurer

Date : _____

Article 1 : Choix du locataire - 1.1 - Le locataire, agissant en qualité de mandataire du Loueur et tenu, à ce titre d'une obligation de résultat, a choisi sous sa seule responsabilité le Matériel, objet de la location, de la marque et du type qui lui conviennent, en fonction des qualités techniques requises, du rendement souhaité et de ses propres besoins d'utilisateur, chez le fournisseur de son choix, avec lequel il est convenu des délais conditions, modalités et lieu de livraison sans aucune intervention du Loueur. Le locataire engage en conséquence son entière responsabilité envers le Loueur, pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur se démettant dans ses obligations de vendeur. 1.2 - Le locataire a également choisi librement la durée de la location du Matériel. Cette durée est fixée aux conditions particulières et est irrévocable. 1.3 - Ces choix s'imposent au Loueur dont les seuls engagements consistent : - à la signature du contrat de location, assorti de garanties demandées, à passer commande ou reprendre à son nom celles passées par le locataire, - à acquiescer le Matériel, en payer le prix et le donner en location au locataire. 1.4 - Lorsque le locataire a recours à un prestataire assurant une maintenance et / ou tout autre service (ci-après « La Maintenance », celle-ci est librement déterminée avec les prestataires) de service qu'il a choisis (s). Le locataire fait son affaire exclusive de toute action de la Maintenance, entre eux convenus, sans l'intervention du Loueur et renonce à tout recours contre ce dernier, en cas de défaillance quelconque. 2. - Le locataire s'engage à respecter les obligations de résultat prévues à l'article 2. - **LIVRAISON - 2.1** - Le Matériel est livré aux frais et risques et sous la responsabilité du Loueur. En qualité de mandataire du Loueur, le locataire, tenu d'une obligation de résultat, exécute, à ses frais, l'obligation de prendre livraison du Matériel, objet de la location. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 2.3, le locataire ne peut refuser la livraison du Matériel que pour le seul motif de sa non conformité ; il doit alors aviser immédiatement le Loueur de son refus par lettre recommandée avec Avis de Réception. 2.2 - Le locataire autorise le Loueur à régler le Fournisseur des que celui-ci lui présente avec la facture, un avis de livraison signé par le Fournisseur attestant la bonne réception du Matériel par le locataire et l'absence de toute contestation pour non conformité. 2.3 - En cas de non livraison à la date prévue dans la demande de location ou au plus tard dans les trois mois de cette demande comme en cas de refus du Matériel pour non conformité, le locataire donne dès à présent au Loueur, qui ne peut être tenu d'aucune responsabilité, la faculté d'annuler la commande et de réexécuter le contrat de location. Dans ce cas, le locataire rembourse au Loueur les acomptes que celui-ci a pu verser au Fournisseur, augmentés des frais de dossier fixés forfaitairement à 300 € et des intérêts sur les sommes avancées au taux de 1 % par mois, tout mois commencé étant dû en entier. En tout état de cause, le locataire s'engage à garantir le Loueur contre toute action du Fournisseur par suite de l'annulation de la commande et/ou de refus de prendre livraison du Matériel. En cas de livraisons échelonnées, les dispositions qui précèdent s'appliquent aux seuls Matériels non livrés à la date prévue dans la demande de location ou à l'expiration du délai précité de trois mois. 2.4 - Le locataire pourra exercer contre le Fournisseur tous recours ou actions découlant du non respect de toute convention passée par lui avec le Fournisseur préalablement ou concomitamment à la signature du contrat de location, ces conventions étant en tout état de cause impossibles au Loueur. Le présent contrat constitue, avec la demande de location, l'unique source des droits et obligations des parties. 3. - **DATE DE PRISE D'EFFET DE LA LOCATION** - La location prend effet à la date de signature par le Fournisseur de l'avis de livraison du Matériel. En cas de livraisons échelonnées, la location prend effet pour chaque Matériel livré aux conditions ci-dessus prévues. 4. - **LOYERS - MODALITÉS DE RÈGLEMENT - 4.1** - Les loyers sont calculés sur la base du prix du Fournisseur et sont donc révisés en cas de Prestataires de services. Le locataire est tenu de la signature de la convention de location et de la date de paiement. Les loyers revenant au Loueur restent fixes pendant toute la durée de la location sans variation du taux de TVA, ou, en général, du régime fiscal de l'opération. Dans ces hypothèses, le Loueur est autorisé de plein droit, à pratiquer les ajustements de loyers correspondants. Le cas échéant, le Loueur en informera le locataire par tout moyen. En cas de livraisons échelonnées, les loyers sont calculés au prorata de la valeur du ou des Matériels livrés par rapport à celle de l'ensemble du Matériel. 4.2 - Le premier loyer est exigible à compter de la date de prise d'effet de la location. Le terme des loyers est fixé aux conditions particulières, tout terme commencé est dû en totalité. Des frais pour la mise en place du contrat seront payables avec le premier loyer, selon le tarif du Loueur en vigueur lors de la signature de la demande de location. 4.3 - Afin de procéder au paiement des loyers et le cas échéant de la Maintenance et/ou de l'assurance, le locataire autorise le Loueur ou un mandataire de son choix à effectuer des prélèvements sur son compte bancaire. A cet effet, il signe un mandat d'autorisation pendant toute la durée de la location. a) Mandat de prélèvement : En signant le mandat de prélèvement établi par le Loueur, le locataire autorise ce dernier à émettre des prélèvements sur le compte bancaire désigné lors de la conclusion du contrat, ou tout compte qui pourrait ultérieurement désigner celui-ci et/ou le Loueur, et la banque leur doit compte, à la déduction du montant des prélèvements. Périmètre du mandat : Le locataire reconnaît que le mandat de prélèvement consenti au Loueur couvre toutes sommes dues au titre du contrat et/ou, en principal, intérêts, frais et accessoires ainsi que, le cas échéant, toutes sommes dues au titre des prestations souscrites (notamment assurance). Le locataire reconnaît que toute contestation d'une opération de prélèvement, quelle qu'en soit l'issue, ne remet pas en cause le bien-fondé de sa dette et qu'il devra s'en acquitter par un autre moyen de paiement. A défaut, il pourrait s'exposer aux conséquences d'un retard de paiement dans les conditions prévues au contrat. Conservation et gestion du mandat : Le mandat de prélèvement est conservé par le Loueur. Toute modification ou question relative au mandat doit être notifiée au Loueur par écrit à l'adresse suivante : Sorel - Service Client - 5, rue André Lamy - 67138 SAINT-MARIE. b) Notification des prélèvements : Toute modification, pour quelque motif que ce soit, postérieurement à la conclusion du contrat, portant sur le montant des loyers, et plus généralement toutes sommes prélevées au titre du contrat et/ou sur la date de

prélèvement, fera l'objet d'une notification au Locataire. Cette notification sera effectuée par tout moyen, au plus tard 10 jours calendaires avant la date de prélèvement. Tout transfert à un autre établissement est soumis à l'autorisation préalable du Loueur, les frais de transfert étant à la charge du Locataire. En cas de paiement par un autre moyen autorisé par le Loueur, les loyers et toutes sommes dues sont portables et non transférables. 4.4 - Sans préjudice de la résiliation du contrat prévue à l'article 10, tout défaut de paiement même partiel d'un loyer et de toute autre somme due pourra, si bon semble au Loueur, entraîner de plein droit et sans qu'une mise en demeure soit nécessaire la perception d'intérêts de retard auxquels s'ajoutent les taxes, ainsi que les frais et honoraires de recouvrement même non répérables. Ces intérêts sont calculés sur le montant de l'impayé du jour de son échéance au jour du règlement au taux du contrat. Tout mois commencé est dû en entier. Les intérêts dus pour une année entière porteront intérêts au même taux conformément aux dispositions du code civil. Le Loueur aura droit également à des frais de retour sur impayés d'un montant égal à 7 € par impayé ainsi qu'à une pénalité égale à 10 % des impayés avec un minimum de 45 € en réparation du préjudice spécial résultant de la procédure de recouvrement. 4.5 - Lorsque un dépôt de garantie est exigé du Locataire, il est conservé par le Loueur sans produire d'intérêts pendant toute la durée de la location. Il n'est pas pour objet d'assurer le paiement normal des loyers, ni de compenser tous frais éventuels à la charge du Locataire. Le Locataire n'est donc pas en droit de s'opposer pour refuser d'indiquer ses obligations. En cas de résiliation du contrat prévue à l'article 10, le Loueur pourra l'imputer au paiement des sommes dues. Il sera restitué, à l'expiration de la location, sous déduction de toutes sommes pouvant être dues au Loueur. Article 5. - **INSTALLATION ET JOUISSANCE DU MATÉRIEL - 5.1** - L'installation, la mise en ordre de marche, la fourniture de tous les accessoires et éléments complémentaires nécessaires incombent au Locataire. A cet effet, il doit notamment s'informer utilement et en temps opportun auprès du Fournisseur et se conformer à ses indications. Le Matériel doit être installé dans un local permettant ses bons fonctionnements - conservation et entretien. Son déplacement doit être autorisé par le Loueur et effectué conformément aux instructions du Fournisseur. Sauf autorisation écrite préalable du Loueur, le Locataire s'interdit pendant toute la durée de la location et jusqu'à la restitution du Matériel d'apporter des modifications ou adjonctions au Matériel. Au cas où le Loueur donnerait son autorisation en vue de telles modifications ou adjonctions, sa responsabilité ne pourra être en aucun cas engagée au titre des conséquences desdites modifications ou adjonctions au Matériel. Au cas où le Loueur donnerait son autorisation en vue de telles modifications ou adjonctions, sa responsabilité ne pourra être en aucun cas engagée au titre des conséquences desdites modifications ou adjonctions sur le fonctionnement du Matériel. Lesdites modifications ou adjonctions deviendront immédiatement et sans indemnité la propriété du Loueur. Toutefois, au moment de la restitution du Matériel au Loueur pour quelque cause que ce soit, le Loueur pourra exiger que le Matériel lui soit restitué en l'état d'origine. Les travaux nécessaires seront alors effectués sous la responsabilité et aux frais exclusifs du Locataire. Les modifications ou adjonctions lui reviennent le cas échéant. 5.2 - Le Locataire doit informer préalablement le Loueur de tout changement de locaux ou de lieu d'exploitation du Matériel comme de toute autre modification le concernant. 5.3 - Le Locataire s'engage à se conformer à toute réglementation relative, notamment, à la défense, à la garde, au transport, à l'installation et à l'utilisation du Matériel ainsi qu'aux indications du Fournisseur. Il doit, à tout moment, maintenir le Matériel en bon état. Le Loueur donne tous pouvoirs au Locataire pour effectuer toutes obligations légales et réglementaires du propriétaire mises à la charge du Locataire par le présent contrat. Le Locataire devra notamment s'assurer de la déviance par le Fournisseur des attestations de conformité et de tous autres documents prévus par la réglementation. 5.4 - En cas de location de logiciel, le Locataire utilisateur s'engage à respecter les conditions et limites des droits d'usage, fixées par le Fournisseur, dont il a pris connaissance et qu'il a approuvées. Le Locataire est seul responsable des infractions aux dispositions légales relatives à la protection juridique des logiciels. Article 6. - **RESPONSABILITÉS ET RECOURS - 6.1** - En raison de la nature financière du contrat de location, le Locataire qui a choisi sous sa seule responsabilité le Fournisseur et le Matériel décharge le Loueur de toute obligation d'entretien et de garantie du Matériel. En conséquence, le Locataire renonce à tout recours contre le Loueur, quelle qu'en soit la nature, pour quelque motif que ce soit, notamment pour inexécution de l'obligation de livraison, non conformité du Matériel, vices cachés. Le Locataire s'interdit expressément d'invoquer l'exception d'inexécution pour différer le paiement de ses loyers, s'abstenir de les acquitter ou pour réduire le montant. Tous les frais nécessaires par l'utilisation et l'entretien du Matériel sont à la charge exclusive du Locataire qui renonce à tous droits à diminution de loyer ou à indemnisation, même si l'indisponibilité du Matériel pour quelque raison que ce soit devait durer plus de 40 jours. 6.2 - Afin d'obtenir la bonne exécution du contrat de location du Matériel et de permettre au Locataire d'en jouir pleinement, le Loueur transfère au Locataire, qui accepte, les garanties légales et contractuelles qu'il tient du contrat de vente intervenu avec le Fournisseur. 6.3 - Le Loueur donne par les présentes au Locataire mandat d'ester en justice pour, à ses frais entières et exclusifs, obtenir, à besoin est, la résiliation du contrat de vente du Matériel. Ce mandat d'ester en justice peut être révoqué à tout moment par le Loueur pour juste motif. Le Locataire avise le Loueur de toute introduction d'action en justice. Dans le cas où le contrat de location est résilié consécutivement à la résiliation ou l'annulation du contrat de vente, pour quelque cause que ce soit, le Locataire ayant choisi le Matériel et le Fournisseur comme indiqué ci-dessus, doit régler au Loueur une indemnité H.T. égale à 10 % du montant total des loyers, majorée de tous frais engagés au titre de la location. En outre, le Locataire est solidairement tenu avec le Fournisseur du remboursement au Loueur du prix d'acquisition du Matériel majoré des intérêts, sans préjudice de tous autres dommages intérêts. 6.4 - Il est expressément convenu entre les parties que les contrats de mandat et de location prévus aux présentes sont distincts et divisibles et, en conséquence, que la disparition du second laisse subsister les effets du premier. Article 7. - **MAINTENANCE - 7.1** - Le Locataire a la faculté de souscrire auprès

du Fournisseur ou d'un Prestataire de services choisi par lui (ci-après le « Prestataire »), un contrat en vue de faire assurer par un tiers la Maintenance du Matériel telle que visée à l'article 1.4. Le coût de ce contrat de Maintenance sera à la charge du Locataire. 7.2 - Dans ce cas, le Loueur, s'il en a reçu mandat par le Prestataire, prélevera et/ou facturera le montant des prestations en même temps que les loyers qui lui sont dus et ce, jusqu'à expiration ou la résiliation éventuelle du contrat de location ou de Maintenance. 7.3 - En tout circonstance, le mandat du Loueur se limite à la facturation et/ou à l'encaissement du montant de la Maintenance et à son reversement au Prestataire. Le Loueur est tiers au contrat de Maintenance conclu entre le Locataire et le Prestataire. En conséquence, sa responsabilité ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit du fait des opérations de Maintenance effectuées par le Prestataire qui reste seul responsable vis-à-vis du Locataire. 7.4 - Si le contrat de Maintenance passé entre le Locataire et le Prestataire prévoit une indexation de la Maintenance, le Loueur ne fera que répondre à la demande du Prestataire, ladite indexation. Les contestations éventuelles qui pourraient naître à ce sujet, seront à débattre directement entre le Locataire et le Prestataire hors de la présence du Loueur qui ne fait qu'exécuter son mandat. En conséquence, le Locataire ne peut refuser le paiement des loyers dus au titre de la location du Matériel ou fait d'un litige quelconque pouvant l'opposer au Prestataire quant à la bonne exécution ou à la certification de la Maintenance. Article 8. - **PROPRIÉTÉ - 8.1** - Le Locataire est gardien du matériel, il doit faire respecter à ses frais le droit de propriété du Loueur notamment par l'apposition d'une plaque de propriété. Si le Locataire n'est pas propriétaire des locaux dans lesquels le Matériel est exploité, il s'oblige à informer par écrit sans délai le propriétaire des locaux, avec copie au Loueur, que le Matériel est la propriété de ce dernier. 8.2 - Le Locataire ne peut concéder aucun droit réel sur le Matériel ; il ne peut le céder, le donner en gage ou nantissement ; il doit éviter immédiatement le Loueur en cas de saisie, en prenant toutes mesures pour la sauvegarde du Matériel. Si une saisie dudit Matériel a lieu, le Locataire doit faire diligence pour en obtenir la mainlevée à ses frais. Il ne peut prêter, ni sous-louer le Matériel qu'avec l'autorisation du Loueur. 8.3 - Si le contrat de location porte sur un logiciel, le droit de propriété du Loueur s'exerce également sur tous les supports magnétiques et documents remis au Locataire. 8.4 - Le Loueur a toute liberté d'effectuer un nantissement sur les sommes dues par le Locataire, sur le Matériel. Dans ce cas, le Locataire est désigné comme tiers détenteur. Article 9. - **RESPONSABILITÉ CIVILE - RESPONSABILITÉ DOMMAGES ET PERTE DU MATÉRIEL ASSURANCE - SINISTRE - 9.1** - A compter de la date de mise à disposition du Matériel, le Locataire, en qualité de détenteur du matériel loué et de gardien de son comportement comme de sa structure, est responsable de tous dommages causés par ce Matériel à des personnes ou à des biens, que ces dommages résultent d'un vice de construction, d'un défaut de montage ou de toute autre cause provenant de son emploi. A compter de la date de transfert des risques du Matériel par le Fournisseur au Loueur, le Locataire est et demeure responsable de tous les risques de détérioration ou de perte et/ou de destruction partielle ou totale du Matériel, quelle que soit la cause du dommage, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure. Le Locataire s'engage, en conséquence, à souscrire une police garantissant sa responsabilité civile en tant que détenteur et gardien utilisateur du Matériel couvrant le risque personnes transportées, le Loueur devant bénéficier de la qualité d'assuré additionnel avec renonciation à recours. A compter de la date de transfert des risques du Matériel par le Fournisseur au Loueur, le Locataire est et demeure responsable de tous les risques de détérioration ou de perte et/ou de destruction partielle ou totale du Matériel, quelle que soit la cause du dommage, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure. 9.2 - Le locataire s'engage à souscrire une police garantissant les risques de vol, avec ou sans effraction, incendie, explosion, dégâts des eaux, marchandises transportées, etc. Les polices ci-dessus prévues doivent être souscrites et maintenues par le Locataire auprès d'une compagnie d'assurance solvable, jusqu'à la restitution effective du Matériel pour un montant au moins égal en ce qui concerne l'assurance dommages à la somme mentionnée à l'article 6.5, en cas de sinistre total et doit obligatoirement stipuler que : - le Locataire agit tant en son nom qu'en celui du Loueur - propriétaire, entre les mains duquel doivent être versées toutes indemnités dues au titre de l'assurance dommages et perte ; - la compagnie s'oblige, en cas de modification, résiliation, annulation ou non renouvellement de la police, à en informer préalablement le Loueur par lettre recommandée avec accusé de réception. Jusqu'à la restitution effective du Matériel au Loueur, le Locataire est tenu des obligations ci-dessus prévues. Pour la part non indemnisée des risques, le Locataire est considéré comme son propre assureur. Le Loueur se réserve la faculté d'agir à tout moment les polices et/ou toutes attestations signées des assureurs du Locataire, ou de leurs représentants, justifiant de la souscription des assurances ci-dessus. Le Locataire demeure en toutes circonstances seul responsable des obligations d'assurance, le non exercice par le Loueur de son droit de communication des polices ou des attestations, n'implique de sa part ni responsabilité ni renonciation à quelque droit ou recours que ce soit. 9.3 - S'il ne lui a pas fait parvenir, dans les 7 jours, de la livraison du Matériel une attestation d'assurance dudit Matériel telle qu'indiquée au 9.2 - Le Locataire donne mandat irrévocable au Loueur qui l'accepte à titre gratuit, d'adhérer s'il en a convenance, pour le compte du Locataire, au contrat d'assurance collective par lui souscrit, dont les conditions ont été mises à la disposition du Locataire ou peuvent lui être adressées sur simple demande. Le Loueur indiquera par tout moyen au Locataire cette adhésion. Le Locataire à défaut ne pouvant présumer de celle-ci. Le Locataire s'engage à payer toutes les primes et sommes dues au titre de cette assurance et donne mandat au Loueur d'en prélever le montant sur son compte pour le reverser à l'assureur. Toute variation de la taxe d'assurance sera répercutée sur le montant des primes. Le Locataire désigne comme bénéficiaire le Loueur dans les limites de sa créance contractuelle. En cas de non paiement des primes à bonne date, toute garantie sera suspendue. Il est laissé à l'initiative du Locataire de souscrire à ses frais toute police complémentaire qu'il jugerait utile. 9.4 - Sous réserve de transmission au Loueur de l'attestation mentionnée ci-dessus, le Locataire peut par ailleurs renoncer à l'assurance dans un délai de 30 jours à compter du premier paiement de

transport du Matériel en retour et/ou aux visites techniques nécessaires, sans la charge exclusive du Locataire. 12.2 - Si le Locataire n'est pas restitué à la fin de la location, le Locataire est redevable à l'égard du Loueur d'indemnités d'usage (liées sur la base du cours moyen mensuel de la location au moment des faits). Article 13. TAXES - FRAIS - AMENDES - INTERETS - 13.1 - Le Locataire supporte pour ses loyers, frais et impôts qui pourraient être dus au titre de la location, qu'ils résultent de la charge du Loueur propriétaire ou du Locataire. Les variations éventuelles en cours de location seront réglées sur le Locataire. Il doit régler les amendes et conventions entraînant par négligence ou par l'observation de la réglementation en vigueur. Il rembourse le montant au Loueur si celui-ci en est l'avance. 13.2 - En cas de retard dans le paiement de toutes sommes dues par le Locataire, le Loueur se réserve le droit de demander le paiement d'intérêts aux taux et conditions prévues à l'article 4.4. Article 14. CESSI0N - TRANSFERT - 14.1 - Le Locataire ne peut céder ou transférer les droits résultant par lui du présent contrat sans le consentement écrit et préalable du Loueur. Lorsqu'une telle opération aura été effectuée avec le consentement du Loueur, le Locataire de nouveau gérant solidaire vis-à-vis du Loueur de l'exécution par lui du bénéfice de ce qui constitue de toutes les obligations du Locataire vis-à-vis du Loueur le droit de transférer la propriété du Matériel et/ou de céder, notamment par endossement, le présent contrat ou tout ou partie des droits, en particulier de créances, qu'il provient au profit du Loueur, à tout tiers avec l'accord du cessionnaire. 14.3 - Les créances résultant du présent contrat peuvent également être cédées à un tiers par le cessionnaire. Dans le cadre de la loi n°89-1201 du 23 décembre 1989 relative aux opérations de placement et de vente, les créances du présent contrat sont des fonds communs de créance. Conformément à l'article 35 de la loi n°89-1201 du 23 décembre 1989, le Loueur ou partie des créances relevant des fonds communs de créance, conformément à l'article 35 de la loi n°89-1201 du 23 décembre 1989, ne peut pas établir de crédit ou de la cession des dépôts et fonds communs de créance. 14.4 - CAUTION - La caution déclare avoir pris connaissance de toutes les obligations du Locataire prévues au présent contrat de crédit-bail et de la responsabilité personnelle solidaire et irrevocable pour la bonne exécution du présent contrat, notamment pour le paiement des loyers plus éventuellement intérêts, taxes et accessoires. Elle accepte expressément que lui soit opposable la réalisation du contrat dans les cas visés à l'article 10 avec toutes ses conséquences, notamment en cas de non-paiement des loyers, et reconnait, notamment en cas de hypothèse de paiement de toutes les sommes exigibles, y compris les indemnités prévues contractuellement. En cas de pluralité de cautions, elle s'engage le bailleur à l'informer à l'issue des autres cautions. Les loyers ou des proportions ou détails qui seraient éventuellement dus au Locataire. La caution renonce à tout bénéfice de discussion ou de division. La caution, si elle a la qualité de commerçant, accepte la clause d'attribution de juridiction du Siège Social du bailleur, donne compétence exclusive aux Tribunaux du Siège Social du bailleur ou, au choix de ce dernier, aux Tribunaux du domicile de l'un des défendeurs. Article 16. - DEBES - En cas de décès de l'emprunteur, ses héritiers ou ayant droit se soumettent et s'indivisent avec ce dernier et la caution s'obligent au paiement de toutes les sommes dues au créancier en vertu du présent contrat. Article 17 - COMMUNICATION DES INFORMATIONS - a) Les informations collectées à l'occasion de la présente opération ou ultérieurement sont destinées au Bailleur, responsable du traitement. Elles sont obligatoires pour permettre à celui-ci, le 1er octobre 1990 la mise en et le recouvrement du crédit sa gestion ou sa cession à tout tiers aux obligations légales et réglementaires. Ces informations pourront être versées par le Bailleur, conformément à la réglementation en vigueur, pour demander l'inscription pour être traitées spécifiquement destinées notamment à prévenir la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Toute violation

informate de la carte de crédit sera l'objet d'un traitement spécifique qui a pour objet de vous protéger contre des fraudes. b) • Pour faciliter l'acceptation et/ou la gestion de votre carte, les données relatives à votre identité, votre adresse, votre situation professionnelle et financière, ainsi que les informations liées au crédit pourront être communiquées à des sous-traitants situés en France ou en Tunisie. • Dans le cadre de mesures réglementaires liées notamment aux obligations du Baileux en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, vos informations pourront être transmises à des sociétés du groupe auquel appartient le Baileux et/ou à des sous-traitants situés en France, aux États-Unis ou en Inde. Ces transferts de données ont été déclarés à la CNIL. Une liste actualisée des pays devant être destinataires de vos informations est à votre disposition auprès du Département Consommateurs à l'adresse indiquée ci-dessous. Pour ce qui concerne les transferts de données vers des pays n'assurant pas un niveau de protection adéquat au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 8 août 2004, le Baileux a pris toutes les mesures nécessaires à la protection de la confidentialité et à la sécurité des données personnelles. • Les informations vous communiquées pourront également être transmises dans le cadre d'opérations spécifiques visées à l'article L.511-33 du Code de Monnaie et du Financier, et/ou dans le cadre de cession visées dans la rubrique « articles 14-2 ». • Le cas échéant, les informations liées à la présente offre pourront être communiquées aux partenaires (intermédiaires commerciaux) (appartenant à d'autres sociétés du Baileux, informés de l'absence ou du refus du crédit) du Baileux, informés de la mise du refus. c) Si vous avez adhéré à l'une des cartes de crédit ou au crédit proposé par le Baileux, les informations vous communiquées pourront être transmises à l'un ou plusieurs de ses assureurs. Le cas échéant, les données de votre carte (carte) et/ou d'assurance Le Crédit Agricole d'assurance pourront être retournées au Baileux, et/ou à ses filiales. d) Si vous êtes le Baileux ou l'un des personnes visées ci-dessus, ou l'un d'elles dans le présent article, pour vous joindre à des fins de gestion par courrier ou par téléphone à vos correspondants dans les limites prévues par la réglementation. e) Vous pouvez également utiliser un système automatique de messages enregistrés, par exemple, pour adresser vos oppositions à votre carte, les informations relatives à votre carte, vos adresses, et numéros de téléphone pourront être utilisées à des fins de prospection commerciale par le Baileux ou l'un de ses sociétés partenaires. Si vous y avez expressément consenti, vous pourrez recevoir des propositions commerciales par voie électronique. f) Vous pouvez à tout moment exercer votre droit d'opposition, de modification et d'opposition. g) Vous pouvez contacter le Service Client du Département Consommateurs du Baileux Sorrel : 5 rue André Lardy - 97438 Sainte-Marie. h) Pour toute question relative à l'exécution du présent contrat, vous pouvez contacter le Service Relation Client à l'adresse suscitée. i) Pour toute réclamation, vous pouvez contacter : Le Département Consommateurs du Baileux Sorrel : 5 rue André Lardy - 97438 Sainte-Marie. Le Département Consommateurs s'engage à accuser réception de la réclamation dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de sa réception et à vous apporter une réponse dans un délai maximum de 2 mois. En cas de réclamation non résolue partiellement sur l'activité d'intérêt d'assurance, vous pouvez vous adresser à l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) - Banque de France - 61, rue de Valenciennes - 75059 Paris. Article 18 - JURIDICTION - Sous réserve de la disposition de l'article 48 du Code de Procédure Civile, le Tribunal de Commerce de Saint-Denis sera celui compétent, quels que soient le lieu de la livraison et le mode de paiement, pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat et de ses annexes.

NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES (FINANCEMENT POUR UN USAGE PROFESSIONNEL DU BIEN)
Assurance Décès - Perte Totale et Irréversible d'Autonomie - Incapacité Temporaire Totale de Travail par maladie ou accident (contrat n°0118 FAGL)

Contrat groupe à adhésion facultative, souscrit par la Société Réunionnaise de Financement, ci-après dénommée Sorefi, pour le compte des Utitaires d'un Crédit (VAC), d'un Crédit-bail (CB), d'une Location Longue Durée (LLD) ou d'une Location Financière (LF), auprès de la succursale française de FAGL, entité du groupe AXA, ci-après dénommée « Ax » ». Les garanties ci-après vous sont accordées, sous réserve que les conditions d'admission prévues soient intégralement remplies et les cotisations d'assurance dues, régulièrement payées.

1 - CONDITIONS À REMPLIR OBLIGATOIREMENT LORS DE L'ADHESION POUR ÊTRE GARANTI

- Avoir la qualité d'emprunteur ou de locataire du financement souscrit auprès de Sorefi.
- Être âgé(e) lors de l'acceptation de l'offre préalable, de moins de 75 ans pour bénéficier de la garantie Décès, de moins de 65 ans pour bénéficier de la garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et de moins de 60 ans pour bénéficier de la garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail.
- Avoir noté que pour toute personne NON SOUMISE aux régimes sociaux français OU pour tout adhérent se trouvant en situation de retraite ou de préretraite, SEUL LE RISQUE DÉCÈS EST COUVERT.

ATTENTION : Si vous êtes atteint d'une affection médicale non listée dans les exclusions de l'article 4 de la présente, vous devez avoir rempli un QUESTIONNAIRE D'ÉTAT DE SANTÉ. Si vous ne l'avez pas fait, prévenir Sorefi qui vous renseignera alors sur la procédure à suivre et vous transmettra un questionnaire d'état de santé à compléter, que vous lui retourneriez, sous pli confidentiel, à l'attention du Médecin-conseil de Ax. Si l'assureur ne peut accepter votre adhésion, celle-ci sera annulée et les éventuels versements de cotisations déjà effectués seront alors remboursés.

- Payer régulièrement les cotisations.

Toute omission, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré lors de son adhésion, entraînerait la NULLITÉ du contrat d'assurance conformément à l'article L. 113-8 du Code des assurances.

2 - DEFINITION DES GARANTIES

Suivant les conditions d'adhésion énoncées à l'article 1, le contrat d'assurance couvre :

2.1 La **DÉCÈS** survenant pendant une période où la garantie est en vigueur et au plus tard avant le jour du 75^{ème} anniversaire de l'assuré s'il était âgé(e) de moins de 65 ans au jour de son adhésion ou avant le jour du 60^{ème} anniversaire de l'assuré s'il était âgé(e) de plus de 65 ans au jour de son adhésion.

2.2 La **PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)** mettant l'assuré dans l'incapacité absolue et définitive d'exercer une activité quelconque lui procurant salaire, gain ou profit, l'obligeant, en outre, à recourir en permanence à l'assistance d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie (correspond au classement en 3^{ème} catégorie des Invalides par la Sécurité sociale), survenant pendant une période où la garantie est en vigueur et au plus tard avant le jour du 65^{ème} anniversaire de l'assuré ou à la date de mise en préretraite ou retraite quelle qu'en soit la cause, y compris pour inaptitude au travail.

2.3 L'**INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL (ITT)** par suite de MALADIE ou d'ACCIDENT mettant temporairement l'assuré dans l'incapacité totale d'exercer une quelconque activité professionnelle, même à temps partiel et survenant pendant une période où la garantie est en vigueur et au plus tard avant le jour du 65^{ème} anniversaire de l'assuré ou à la date de mise en préretraite ou retraite quelle qu'en soit la cause, y compris pour inaptitude au travail. Cette Incapacité Temporaire Totale de Travail doit être constatée médicalement.

3 - DATE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

Sous réserve de l'acceptation de l'adhésion par l'assureur, l'assurance prend effet à la date de signature de la demande d'adhésion OU à date du cachet postal d'envoi de l'adhésion lorsqu'elle est postérieure.

Si l'adhérent doit remplir un questionnaire d'état de santé, il est garanti seulement en cas de DÉCÈS par ACCIDENT (jusqu'à la décision de l'assureur. Par ACCIDENT, il faut entendre toute atteinte ou lésion corporelle, non intentionnelle de la part de l'assuré, provenant de l'action imprévisible, violente et soudaine d'une cause extérieure. Il appartient à l'assuré d'apporter la preuve de la nature de l'accident).

Ne sont pas considérés comme accident, les maladies cardiaques et/ou vasculaires (par exemple : accident cardiaque, accident vasculaire cérébral, accident ischémique transitoire, etc.).

L'adhérent dispose d'un délai de rétractation de soixante jours qui court à compter de la date du cachet postal de la date d'envoi de la demande d'adhésion. Ce délai inclut le délai de quatorze jours dont l'adhérent dispose dans le cadre de l'article L. 112-2-1 II du Code des Assurances. Une lettre recommandée avec accusé de réception datée et signée selon le modèle suivant doit être adressée à la Sorefi « Je soussigné(e) (nom, prénom) déclare renoncer au Contrat d'assurance n°0118 FAGL et vous prie de me restituer la cotisation versée sans pénalité. »

Les garanties sont accordées pendant toute la durée du financement sauf exceptions relatives à la cessation des garanties stipulées à l'article 4.

En cas de modification des conditions d'assurance, l'assuré en est informé dans un délai de 3 mois lui permettant d'en refuser les termes, auquel cas son adhésion sera résiliée à la date de modification.

4 - DATE DE CESSATION DES GARANTIES ET PRESTATIONS - RESILIATION

Les garanties cessent :

- S'il s'agit d'un crédit : à la date initialement prévue pour la fin du contrat de crédit ou du remboursement anticipé ou de la échéance du terme du contrat de crédit.
- S'il s'agit d'une location : à la date initialement prévue pour la fin du contrat de location ou à la date d'interruption anticipée de la location.
- En cas de demande de résiliation de l'assurance, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui peut avoir lieu à tout moment (pour être effective, la demande devra parvenir à Sorefi, 30 jours avant la date du prélèvement de cotisation).
- En cas de paiement des sommes restant dues par l'assureur au titre des garanties Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'assuré.
- Pour la garantie Décès : le jour du 75^{ème} anniversaire de l'assuré s'il était âgé de moins de 65 ans au jour de son adhésion ou le jour du 60^{ème} anniversaire de l'assuré s'il était âgé de plus de 65 ans au jour de son adhésion.
- Pour les garanties Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité Temporaire Totale de Travail : le jour du 65^{ème} anniversaire de l'assuré ou à la date de mise en préretraite ou retraite quelle qu'en soit la cause, y compris pour inaptitude au travail.
- En cas de non-paiement des cotisations.

5 - CETTE ASSURANCE NE GARANTIT PAS

5.1 POUR LES GARANTIES DÉCÈS, PTIA, ITT, IPT :

- 5.1.1 LE SINISTRE LORSQUE L'ASSURÉ ÉTAIT ATTEINT D'UNE OU DES AFFECTIONS MÉDICALES, À TOUT MOMENT PENDANT LES 36 MOIS PRÉCÉDANT LA DATE D'ADHÉSION À L'ASSURANCE, ET LORSQUE LES CONDITIONS SUIVANTES SONT TOUTES RÉUNIES :

A. LA OU LES AFFECTIONS DE L'ASSURÉ ÉTAIENT/ÉTAIENT UNE OU DES AFFECTIONS FIGURANT DANS LA LISTE SUIVANTE : CANCER, C'EST-À-DIRE TOUTE TUMEUR MALIGNE, ET, ÉGALEMENT : MELANOME ; LEUCEMIE ; OU LYMPHOME HODGKININ OU LYMPHOME NON HODGKININ ; OU MALADIE CARDIAQUE ISCHÉMIQUE OU NON ISCHÉMIQUE ; INSUFFISANCE CARDIAQUE OU ; INFARCTUS DU MYOCARDE, OU TROUBLES DU RYTHME CARDIAQUE ; OU MYOCARDIOPATHIES, OU MALADIES VALVULAIRES ; OU ANGOR ; OU ARTERIOPATHIE OBLITERANTE DES MEMBRES INFÉRIEURS ; OU HYPERTENSION DOIT IL EST MÉDICALEMENT ÉTABLI QU'ELLE A PROVOQUÉ DES COMPLICATIONS CARDIAQUES, OU RÉNALES OU AU NIVEAU DES YEUX DE L'ASSURÉ ; OU ACCIDENT VASCULAIRE CÉRÉBRAL ; OU ACCIDENT ISCHÉMIQUE TRANSITOIRE ; OU MALADIE D'ALZHEIMER OU MALADIE DE PARKINSON ; OU SCLÉROSE EN PLAQUES ; OU PARALYSIE ; OU TETRAPLÉGIE ; OU HÉMIPLÉGIE ; OU DIABÈTE SOUS TRAITEMENT MÉDICAL ; AFFECTION ENTRAÎNANT UNE TRANSPLANTATION (DU CŒUR, DES REINS OU DU FOIE) ; OU INSUFFISANCE RÉNALE ; INSUFFISANCE HÉPATIQUE, AFFECTION ENTRAÎNANT UN TRAITEMENT PAR DIALYSE ; CIRRHOSE ; HÉPATITE ; OU VIRUS DE L'IMMUNODÉFICIENCE HUMAINE (HIV) ; OU MALADIE CHRONIQUE RESPIRATOIRE ; SYNDROME DES APNÉES OBSTRUCTIVES DU SOMMEIL ; EMPHYSEME ; OU LUPUS ÉRYTHÉMATÉUX DISSEMINÉ ; ARTHRITE ; OU SPONDYLOLISTHÈSE ; ANKYLOSE ; OU MALADIE DE CROHN ; OU RECTOCOLITE HÉMORRAGIQUE ; ET

B. LE SINISTRE EST LA CONSÉQUENCE DE LA OU DES AFFECTIONS DE L'ASSURÉ (TELLE(S) QUE FIGURANT DANS LA LISTE AU POINT 5.1.1.A CI-DESSUS). LE SINISTRE EST CONSIDÉRÉ COMME ÉTANT LA CONSÉQUENCE DE LA OU DES AFFECTIONS DE L'ASSURÉ (TELLE(S) QUE FIGURANT DANS LA LISTE AU POINT 5.1.1.A CI-DESSUS) LORSQU'IL EST MÉDICALEMENT ÉTABLI QUE LE SINISTRE NE SERAIT PAS SURVENU SANS LA OU LES AFFECTIONS DE L'ASSURÉ (TELLE(S) QUE FIGURANT DANS LA LISTE AU POINT 5.1.1.A CI-DESSUS) ;

C. LE SINISTRE SURVIENT À TOUT MOMENT PENDANT LES 36 MOIS SUIVANT LA DATE D'ADHÉSION À L'ASSURANCE.

- 5.1.2 LE SUICIDE SURVENANT MOINS D'UN AN APRÈS LA DATE D'EFFET DE L'ASSURANCE ;
- 5.1.3 LES CONSÉQUENCES DE TENTATIVE DE SUICIDE, DE MUTILATION VOLONTAIRE, D'USAGE DE STUPEFIANTS OU DE MÉDICAMENTS UTILISÉS COMME TELS NON PRÉSCRITS MÉDICALEMENT ;
- 5.1.4 LES SUITES ET CONSÉQUENCES DE MALADIES OU D'ACCIDENT LIÉS À L'USAGE DE BOISSONS ALCOOLISÉES OU QUI SONT DU FAIT VOLONTAIRE DE L'ADHÉRENT ;
- 5.1.5 LES RISQUES DE GUERRE, GUERRE CIVILE, INSURRECTION, ÉMEUTE, RIXE ;
- 5.1.6 LES CONSÉQUENCES DE L'EXPLOSION OU DE LA FISSION DU NOYAU D'UN ATOME OU DES RADIATIONS IONISANTES ;
- 5.1.7 LES ACCIDENTS D'AVIATION SI L'APPAREIL N'EST PAS MUNI D'UN CERTIFICAT VALABLE DE NAVIGABILITÉ OU SI LE PILOTE NE POSSEDE PAS UN BREVET POUR L'APPAREIL UTILISÉ ET UNE LICENCE NON PÉRIÉE ;
- 5.1.8 LES ACCIDENTS SURVENUS EN PARTICIPANT À DES COMPÉTITIONS AVEC UTILISATION D'UN ENGIN À MOTEUR, À DES PARIS, DEFIIS OU TOUTE TENTATIVE DE RECORD ;
- 5.1.9 LA PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE CONSÉCUTIVE À UNE MALADIE ;
- 5.1.10 L'ARRÊT DE TRAVAIL CORRESPONDANT AU CONGÉ LÉGAL DE MATERNITÉ QUE L'ASSURÉE SOIT ASSUJETTIE OU NON À LA SÉCURITÉ SOCIALE ;
- 5.1.11 L'INCAPACITÉ TEMPORAIRE PARTIELLE DE TRAVAIL ;
- 5.1.12 L'INVALIDITÉ PERMANENTE PARTIELLE ;
- 5.1.13 LES ARRÊTS DE TRAVAIL ET LES INVALIDITÉS CONSÉCUTIFS À DES AFFECTIONS NEURO-PSYCHIQUES (TELLES QUE PAR EXEMPLE NEVROSE, PSYCHOSE, TROUBLE DE LA PERSONNALITÉ, TROUBLE PSYCHOSOMATIQUE, ÉTAT DÉPRESSIF, ...)
- 5.1.14 LES MALADIES OU ACCIDENTS DE LA COLONNE VERTÉBRALE SAUF EN CAS D'HOSPITALISATION D'AU MOINS DEUX SEMAINES CONTINUES

6 - MONTANTS ET LIMITES DES GARANTIES

Les prestations seront versées à Sorefi, bénéficiaire du contrat, selon les conditions définies ci-après :

6.1 En cas de DÉCÈS OU DE PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE :

- Pour une Vente à Crédit : le capital restant dû au jour du décès ou de la reconnaissance de la perte totale et irréversible d'autonomie, avec déduction des éventuelles échéances impayées.
- Pour un Crédit-bail : la valeur d'interruption à la date du décès ou de la reconnaissance de la perte totale et irréversible d'autonomie, hors loyers impayés, majorée de la valeur résiduelle (HT ou TTC selon le régime fiscal de l'assuré).
- Pour une Location Longue Durée ou une Location Financière : les sommes restant dues à la date du décès ou de la reconnaissance de la perte totale et irréversible d'autonomie, avec déduction des éventuels loyers impayés.

La prestation est limitée à l'adhésion à un encours maximum de 175 000 €. Par encours, il faut entendre, l'ensemble des financements accordés par la Sorefi, pour lesquels l'adhérent est assuré sur sa propre tête par l'assureur, incluant le présent financement.

6.2 En cas d'INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL PAR MALADIE OU ACCIDENT : 100 % des mensualités ou des loyers venant à échéance, postérieurement à un délai de 60 jours ininterrompus d'incapacité Temporaire Totale de Travail (délai de franchise) et survenant au plus tôt, 90 jours après la

P.

N° Contrat : 15131705378
N° Bien : 0001
Méthode calcul : AE
Date Début : 20/07/2017
Type Location : LLD
Nom Client : FRIGOTIMES
Statut Bien : 050
Code TVA : 07
Durée : 48
Date Fin : 19/07/2021
Quantième : 20
Dépôt : 0,00 EUR
Prénom Client :
Désignation Bien : COPIEUR
Taux TVA : 8,5000
Fréquence : 1
Date Proch. Fac. : 20/07/2019

No ECH.	DATE DE DEBUT	DATE DE FIN	DATE ECHANEE	LOYER H.T. EUR	LOYER TTC EUR	PRESTATIONS		PRESTATIONS		PAIEMENT	
						H.T. EUR	TTC EUR	H.T. EUR	TTC EUR	H.T. EUR	TTC EUR
1	20/07/2017	19/08/2017	20/07/2017	65,00	70,53	0,00	0,00	0,00	0,00	65,00	70,53
2	20/08/2017	19/09/2017	20/08/2017	65,00	70,53	0,00	0,00	0,00	0,00	65,00	70,53
3	20/09/2017	19/10/2017	20/09/2017	65,00	70,53	0,00	0,00	0,00	0,00	65,00	70,53
4	20/10/2017	19/11/2017	20/10/2017	65,00	70,53	0,00	0,00	0,00	0,00	65,00	70,53
5	20/11/2017	19/12/2017	20/11/2017	65,00	70,53	0,00	0,00	0,00	0,00	65,00	70,53
6	20/12/2017	19/01/2018	20/12/2017	65,00	70,53	0,00	0,00	0,00	0,00	65,00	70,53
7	20/01/2018	19/02/2018	20/01/2018	65,00	70,53	0,00	0,00	0,00	0,00	65,00	70,53
8	20/02/2018	19/03/2018	20/02/2018	65,00	70,53	0,00	0,00	0,00	0,00	65,00	70,53
9	20/03/2018	19/04/2018	20/03/2018	65,00	70,53	0,00	0,00	0,00	0,00	65,00	70,53
10	20/04/2018	19/05/2018	20/04/2018	65,00	70,53	0,00	0,00	0,00	0,00	65,00	70,53
11	20/05/2018	19/06/2018	20/05/2018	65,00	70,53	0,00	0,00	0,00	0,00	65,00	70,53
12	20/06/2018	19/07/2018	20/06/2018	65,00	70,53	0,00	0,00	0,00	0,00	65,00	70,53
13	20/07/2018	19/08/2018	20/07/2018	65,00	70,53	0,00	0,00	0,00	0,00	65,00	70,53
14	20/08/2018	19/09/2018	20/08/2018	65,00	70,53	0,00	0,00	0,00	0,00	65,00	70,53
15	20/09/2018	19/10/2018	20/09/2018	65,00	70,53	0,00	0,00	0,00	0,00	65,00	70,53
16	20/10/2018	19/11/2018	20/10/2018	65,00	70,53	0,00	0,00	0,00	0,00	65,00	70,53
17	20/11/2018	19/12/2018	20/11/2018	65,00	70,53	0,00	0,00	0,00	0,00	65,00	70,53
18	20/12/2018	19/01/2019	20/12/2018	65,00	70,53	0,00	0,00	0,00	0,00	65,00	70,53
19	20/01/2019	19/02/2019	20/01/2019	65,00	70,53	0,00	0,00	0,00	0,00	65,00	70,53
20	20/02/2019	19/03/2019	20/02/2019	65,00	70,53	0,00	0,00	0,00	0,00	65,00	70,53
21	20/03/2019	19/04/2019	20/03/2019	65,00	70,53	0,00	0,00	0,00	0,00	65,00	70,53
22	20/04/2019	19/05/2019	20/04/2019	65,00	70,53	0,00	0,00	0,00	0,00	65,00	70,53
23	20/05/2019	19/06/2019	20/05/2019	65,00	70,53	0,00	0,00	0,00	0,00	65,00	70,53
24	20/06/2019	19/07/2019	20/06/2019	65,00	70,53	0,00	0,00	0,00	0,00	65,00	70,53
25	20/07/2019	19/08/2019	20/07/2019	65,00	70,53	0,00	0,00	0,00	0,00	65,00	70,53
26	20/08/2019	19/09/2019	20/08/2019	65,00	70,53	0,00	0,00	0,00	0,00	65,00	70,53
27	20/09/2019	19/10/2019	20/09/2019	65,00	70,53	0,00	0,00	0,00	0,00	65,00	70,53
28	20/10/2019	19/11/2019	20/10/2019	65,00	70,53	0,00	0,00	0,00	0,00	65,00	70,53
29	20/11/2019	19/12/2019	20/11/2019	65,00	70,53	0,00	0,00	0,00	0,00	65,00	70,53
30	20/12/2019	19/01/2020	20/12/2019	65,00	70,53	0,00	0,00	0,00	0,00	65,00	70,53
31	20/01/2020	19/02/2020	20/01/2020	65,00	70,53	0,00	0,00	0,00	0,00	65,00	70,53
32	20/02/2020	19/03/2020	20/02/2020	65,00	70,53	0,00	0,00	0,00	0,00	65,00	70,53
33	20/03/2020	19/04/2020	20/03/2020	65,00	70,53	0,00	0,00	0,00	0,00	65,00	70,53
34	20/04/2020	19/05/2020	20/04/2020	65,00	70,53	0,00	0,00	0,00	0,00	65,00	70,53
35	20/05/2020	19/06/2020	20/05/2020	65,00	70,53	0,00	0,00	0,00	0,00	65,00	70,53
36	20/06/2020	19/07/2020	20/06/2020	65,00	70,53	0,00	0,00	0,00	0,00	65,00	70,53

EDITION DU PLAN DE PAIEMENT DETAILLE

Euro Indice De Conversion : 1,000000

DATE : 28/06/2019

HEURE : 11.44.19

PAGE : 2

N° Contrat : 15131705378
N° Bien : 0001
Méthode calcul : AE
Date Début : 20/07/2017
Type Location : LLD
Nom Client : FRIGOTIMES
Statut Bien : 050
Code TVA : 07
Durée : 48
Date Fin : 19/07/2021
Quantième : 20
Dépôt : 0,00 EUR
Prénom Client :
Désignation Bien : COPIEUR
Taux TVA : 8,5000
Fréquence : 1
Date Proch. Fac. : 20/07/2019

NO ECH.	DATE DE DEBUT	DATE DE FIN	DATE ECHEANCE	LOYER H.T. EUR	LOYER TTC EUR	PRESTATIONS		PRESTATIONS		PAIEMENT	
						H.T. EUR	TTC EUR	H.T. EUR	TTC EUR	H.T. EUR	TTC EUR
37	20/07/2020	19/08/2020	20/07/2020	65,00	70,53	0,00	0,00	65,00	0,00	65,00	70,53
38	20/08/2020	19/09/2020	20/08/2020	65,00	70,53	0,00	0,00	65,00	0,00	65,00	70,53
39	20/09/2020	19/10/2020	20/09/2020	65,00	70,53	0,00	0,00	65,00	0,00	65,00	70,53
40	20/10/2020	19/11/2020	20/10/2020	65,00	70,53	0,00	0,00	65,00	0,00	65,00	70,53
41	20/11/2020	19/12/2020	20/11/2020	65,00	70,53	0,00	0,00	65,00	0,00	65,00	70,53
42	20/12/2020	19/01/2021	20/12/2020	65,00	70,53	0,00	0,00	65,00	0,00	65,00	70,53
43	20/01/2021	19/02/2021	20/01/2021	65,00	70,53	0,00	0,00	65,00	0,00	65,00	70,53
44	20/02/2021	19/03/2021	20/02/2021	65,00	70,53	0,00	0,00	65,00	0,00	65,00	70,53
45	20/03/2021	19/04/2021	20/03/2021	65,00	70,53	0,00	0,00	65,00	0,00	65,00	70,53
46	20/04/2021	19/05/2021	20/04/2021	65,00	70,53	0,00	0,00	65,00	0,00	65,00	70,53
47	20/05/2021	19/06/2021	20/05/2021	65,00	70,53	0,00	0,00	65,00	0,00	65,00	70,53
48	20/06/2021	19/07/2021	20/06/2021	65,00	70,53	0,00	0,00	65,00	0,00	65,00	70,53

CREDIT BAIL MOBILIER

B O R D E R E A U D E P U B L I C A T I O N

GREFFE du TRIBUNAL de COMMERCE de ⁽³⁾
Saint Denis

REFERENCE de L'INSCRIPTION PRINCIPALE ⁽⁴⁾
le 00/00/0000

AU PROFIT DE :

SOREFI
CREDIT BAIL-LOCATION LONGUE DUREE
BAIL AVEC OPTION D'ACHAT
S.C.A. au Capital de 12.294.255,00 Euros
Siège Social: 5 rue André LARDY

97438 Sainte-Marie

SIRET N° 313 886 590 00014

CONTRE :

FRIGOTIMES

12 RUE EUGENE DE LOUISE

97419 LA POSSESSION

Siren : 310863063

NUMERO CONTRAT

DATE D'ETABLISSEMENT : 15131705378
20/07/2017

PRIX HT :

2.495,20 EUR

DUREE : 48 mois

DESIGNATION DU MATERIEL :

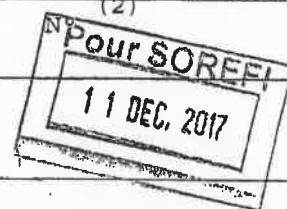
COPIEUR
LEXMARK

00 CV

n° de serie : 40635C6605527
immatriculation :
de 2017

OBJET (I)
A INSCRIRE

BRCN



Cadré réservé
au Greffe

INSCRIPTION PRISE LE

04 SEP. 2017

SOUS LE N° 1559



- (1) Porter dans ce cadre la lettre
I pour inscription ;
M pour une inscription modificative ;
T pour une inscription modificative impliquant un transfert d'inscrip-
tion ;
R pour une radiation.
- (2) Porter dans ce cadre un chiffre indiquant la quantième du bordereau
concernant les mêmes opérations.
- (3) Ville département.
- (4) Date et N° de l'inscription principale à rappeler dans tout bordereau
d'inscription modificative et de radiation.

CSP004/FIBOS

N° Contrat : 15131705378
N° Bien : 0001
Méthode calcul : AE
Date Début : 20/07/2017
Type Location : LLD
Prénom Client : FRIGOTIMES
Statut Bien : 050
Code TVA : 07
Durée : 48
Date Fin : 19/07/2021
Quantième : 20
Dépôt : 0,00 EUR
Désignation Bien : COPIEUR
Taux TVA : 8,5000
Fréquence : 1
Date Proch. Fac. : 20/07/2019

NO ECH.	DATE DE DEBUT	DATE DE FIN	DATE ECHANCE	LOYER H.T. EUR	PRESTATIONS		LOYER TTC EUR	PRESTATIONS		PAIEMENT	
					H.T. EUR	TTC EUR		H.T. EUR	TTC EUR	H.T. EUR	TTC EUR
1	20/07/2017	19/08/2017	20/07/2017	65,00			70,53	0,00	0,00	65,00	70,53
2	20/08/2017	19/09/2017	20/08/2017	65,00			70,53	0,00	0,00	65,00	70,53
3	20/09/2017	19/10/2017	20/09/2017	65,00			70,53	0,00	0,00	65,00	70,53
4	20/10/2017	19/11/2017	20/10/2017	65,00			70,53	0,00	0,00	65,00	70,53
5	20/11/2017	19/12/2017	20/11/2017	65,00			70,53	0,00	0,00	65,00	70,53
6	20/12/2017	19/01/2018	20/12/2017	65,00			70,53	0,00	0,00	65,00	70,53
7	20/01/2018	19/02/2018	20/01/2018	65,00			70,53	0,00	0,00	65,00	70,53
8	20/02/2018	19/03/2018	20/02/2018	65,00			70,53	0,00	0,00	65,00	70,53
9	20/03/2018	19/04/2018	20/03/2018	65,00			70,53	0,00	0,00	65,00	70,53
10	20/04/2018	19/05/2018	20/04/2018	65,00			70,53	0,00	0,00	65,00	70,53
11	20/05/2018	19/06/2018	20/05/2018	65,00			70,53	0,00	0,00	65,00	70,53
12	20/06/2018	19/07/2018	20/06/2018	65,00			70,53	0,00	0,00	65,00	70,53
13	20/07/2018	19/08/2018	20/07/2018	65,00			70,53	0,00	0,00	65,00	70,53
14	20/08/2018	19/09/2018	20/08/2018	65,00			70,53	0,00	0,00	65,00	70,53
15	20/09/2018	19/10/2018	20/09/2018	65,00			70,53	0,00	0,00	65,00	70,53
16	20/10/2018	19/11/2018	20/10/2018	65,00			70,53	0,00	0,00	65,00	70,53
17	20/11/2018	19/12/2018	20/11/2018	65,00			70,53	0,00	0,00	65,00	70,53
18	20/12/2018	19/01/2019	20/12/2018	65,00			70,53	0,00	0,00	65,00	70,53
19	20/01/2019	19/02/2019	20/01/2019	65,00			70,53	0,00	0,00	65,00	70,53
20	20/02/2019	19/03/2019	20/02/2019	65,00			70,53	0,00	0,00	65,00	70,53
21	20/03/2019	19/04/2019	20/03/2019	65,00			70,53	0,00	0,00	65,00	70,53
22	20/04/2019	19/05/2019	20/04/2019	65,00			70,53	0,00	0,00	65,00	70,53
23	20/05/2019	19/06/2019	20/05/2019	65,00			70,53	0,00	0,00	65,00	70,53
24	20/06/2019	19/07/2019	20/06/2019	65,00			70,53	0,00	0,00	65,00	70,53
25	20/07/2019	19/08/2019	20/07/2019	65,00			70,53	0,00	0,00	65,00	70,53
26	20/08/2019	19/09/2019	20/08/2019	65,00			70,53	0,00	0,00	65,00	70,53
27	20/09/2019	19/10/2019	20/09/2019	65,00			70,53	0,00	0,00	65,00	70,53
28	20/10/2019	19/11/2019	20/10/2019	65,00			70,53	0,00	0,00	65,00	70,53
29	20/11/2019	19/12/2019	20/11/2019	65,00			70,53	0,00	0,00	65,00	70,53
30	20/12/2019	19/01/2020	20/12/2019	65,00			70,53	0,00	0,00	65,00	70,53
31	20/01/2020	19/02/2020	20/01/2020	65,00			70,53	0,00	0,00	65,00	70,53
32	20/02/2020	19/03/2020	20/02/2020	65,00			70,53	0,00	0,00	65,00	70,53
33	20/03/2020	19/04/2020	20/03/2020	65,00			70,53	0,00	0,00	65,00	70,53
34	20/04/2020	19/05/2020	20/04/2020	65,00			70,53	0,00	0,00	65,00	70,53
35	20/05/2020	19/06/2020	20/05/2020	65,00			70,53	0,00	0,00	65,00	70,53
36	20/06/2020	19/07/2020	20/06/2020	65,00			70,53	0,00	0,00	65,00	70,53

N° Contrat : 15131705378
N° Bien : 0001
Méthode calcul : AE
Date Début : 20/07/2017
Type location : LLD
Nom Client : FRIGOTIMES
Statut Bien : 050
Code TVA : 07
Durée : 48
Date Fin : 19/07/2021
Quantième : 20
Dépôt : 0,00 EUR
Prénom Client :
Désignation Bien : COPIEUR
Taux TVA : 8,5000
Fréquence : 1
Date Proch. Fac. : 20/07/2019

NO ECH.	DATE DE DEBUT	DATE DE FIN	DATE ECHEANCE	LOYER		PRESTATIONS		PRESTATIONS		PAIEMENT	
				H.T. EUR	TTC EUR	H.T. EUR	TTC EUR	H.T. EUR	TTC EUR	H.T. EUR	TTC EUR
37	20/07/2020	19/08/2020	20/07/2020	65,00	70,53	0,00	0,00	65,00	70,53	65,00	70,53
38	20/08/2020	19/09/2020	20/08/2020	65,00	70,53	0,00	0,00	65,00	70,53	65,00	70,53
39	20/09/2020	19/10/2020	20/09/2020	65,00	70,53	0,00	0,00	65,00	70,53	65,00	70,53
40	20/10/2020	19/11/2020	20/10/2020	65,00	70,53	0,00	0,00	65,00	70,53	65,00	70,53
41	20/11/2020	19/12/2020	20/11/2020	65,00	70,53	0,00	0,00	65,00	70,53	65,00	70,53
42	20/12/2020	19/01/2021	20/12/2020	65,00	70,53	0,00	0,00	65,00	70,53	65,00	70,53
43	20/01/2021	19/02/2021	20/01/2021	65,00	70,53	0,00	0,00	65,00	70,53	65,00	70,53
44	20/02/2021	19/03/2021	20/02/2021	65,00	70,53	0,00	0,00	65,00	70,53	65,00	70,53
45	20/03/2021	19/04/2021	20/03/2021	65,00	70,53	0,00	0,00	65,00	70,53	65,00	70,53
46	20/04/2021	19/05/2021	20/04/2021	65,00	70,53	0,00	0,00	65,00	70,53	65,00	70,53
47	20/05/2021	19/06/2021	20/05/2021	65,00	70,53	0,00	0,00	65,00	70,53	65,00	70,53
48	20/06/2021	19/07/2021	20/06/2021	65,00	70,53	0,00	0,00	65,00	70,53	65,00	70,53

CREDIT BAIL MOBILIER

OBJET (1)
A INSCRIRE

B O R D E R E A U D E P U B L I C A T I O N

GREFFE du TRIBUNAL de COMMERCE de (3)
Saint DenisREFERENCE de L'INSCRIPTION PRINCIPALE (4)
le 00/00/0000AU PROFIT DE :SOREFI
CREDIT BAIL-LOCATION LONGUE DUREE
BAIL AVEC OPTION D'ACHAT
S.G.A. au Capital de 12.294.255,00 Euros
Siège Social:5 rue André LARDY
97438 Sainte-Marie

SIRET N° 313 886 590 00014

CONTRE :

FRIGOTIMES

12 RUE EUGENE DE LOUISE

97419 LA POSSESSION

Siren : 310863063

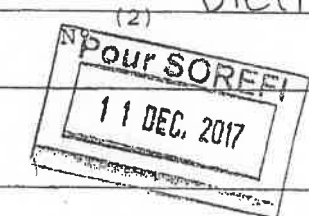
NUMERO CONTRAT

DATE D'ETABLISSEMENT : 15131705378
20/07/2017PRIX HT :

2.495,20 EUR

DUREE : 48 moisDESIGNATION DU MATERIEL :COPIEUR
LEXMARK

00 CV

n° de serie : 40635C6605527
immatriculation :
de 2017Cadre réservé
au Greffe

INSCRIPTION PRISE LE

04 SEP. 2017

SOUS LE N° 1559



- (1) Porter dans ce cadre la lettre
I pour inscription ;
M pour une inscription modificative ;
T pour une inscription modificative impliquant un transfert d'inscription ;
R pour une radiation ;
- (2) Porter dans ce cadre un chiffre indiquant la quantième du bordereau concernant les mêmes opérations.
- (3) Ville département ;
- (4) Date et N° de l'inscription principale à rappeler dans tout bordereau d'inscription modificative et de radiation.

CSP004/FIBOS